



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n° 64-2024-04-04-00008
portant autorisation et arrêt provisoire de la navigation fluviale, sur le domaine
public fluvial**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Navigation intérieure – Adour et Nive
Commune : Bayonne
Pétitionnaire : COMMUNE DE BAYONNE

VU le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral, n°2014240-0005 en date du 28 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'Adour, ses affluents et la Nivelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007, en date du 12 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2023-07-18-00001, en date du 18 juillet 2023, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande, en date du 4 mars 2024, par laquelle la Commune de Bayonne, représentée par M. ETCHEGARAY Jean-René, le Maire, sollicite l'autorisation de périmètre de sécurité sur le domaine public fluvial, lors du passage de la flamme Olympique sur la Nive et l'Adour ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur la Nive et au confluent de l'Adour et de la Nive lors de cet évènement ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier :

Dans le cadre des manifestations organisées autour des Jeux Olympiques, Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, maire de Bayonne, est autorisé à effectuer un passage de la flamme Olympique sur le domaine public fluvial, sur la Nive et au confluent de l'Adour et de la Nive, le lundi 20 mai 2024 de 10 h 30 à 12 h 30, conformément au plan annexé.

Article 2 :

Durant cette période, la navigation fluviale et le mouillage de toutes embarcations, sauf bateaux et navires en mission de service public et ayants droits par autorisation municipale, seront interdits dans la zone comprise entre le pont de la RD 810 (avenue André Grimard) et le ponton d'accueil de la mairie de Bayonne, au niveau du parking Place Charles de Gaulle (avenue du Maréchal Leclerc) de la commune de Bayonne.

Article 3 :

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques. Une copie du présent arrêté sera communiquée à Monsieur le Maire de Bayonne.

Anglet, le 04 AVR. 2024

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par subdélégation

Pauline POTIER

Directrice adjointe, Déléguée à la mer et au littoral

Annexe



